

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC

3 place des Carmes
15000 Aurillac

Références : 20240628-RAPINSP-15-149-INSP-decheterie-YSER_Aurillac_CABA
Code AIOT : 0005601788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC implanté l'Yser - centre de tri de l'Yser - brouzac 15000 Aurillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient dans le cadre légal du plan pluriannuel de contrôle des installations classées. La dernière visite de contrôle par les services de l'inspection des installations classées, en date du 22 mars 2023, révélait des non-conformités. Des travaux de ré-aménagement concernant la déchetterie ont été accordés par arrêté préfectoral en date du 04/10/2018.

L'objectif de cette visite est principalement de reprendre les constats relevés lors de la dernière visite d'inspection mais également de contrôler l'état d'avancement des travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLOMERATION BASSIN AURILLAC
- l'Yser - centre de tri de l'Yser -brouzac 15000 Aurillac
- Code AIOT : 0005601788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de l'Yser, située 106 avenue du général Leclerc, est gérée par la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac. Un arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 octobre 2018 autorise les installations de collectes de déchets dangereux et non dangereux.

Ce site possède également un centre de pré-tri et un quai de transfert des ordures ménagères soumis à déclaration. Ces installations n'ont pas fait l'objet d'un contrôle ce jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que les travaux de réaménagement de la déchetterie concernant les installations de collecte de déchets non dangereux sont achevés et conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant devra transmettre sous 2 mois les plans de récolement des travaux dont une partie a été présentée à l'inspection.

Cependant, le jour du contrôle, les installations de collecte de déchets dangereux n'étaient pas opérationnelles. Il a également été constaté par l'inspection qu'une partie des installations relevant de la rubrique 2710-1a ne sont pas conformes avec ce qui a été présenté dans le dossier d'enregistrement initial. Il a été rappelé à l'exploitant que toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet. L'exploitant devra fournir à l'inspection un porté à connaissance de ces modifications.

Il a également été constaté la présence, sur palette et à l'air libre, d'un stock de piles (accumulateurs) pour clôture agricole. Bien que la plupart ne soient pas considérées comme des déchets dangereux (piles alcalines) certaines contiennent du plomb et sont donc considérées comme des déchets dangereux. Il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur le mode de recharge de ces batteries et d'effectuer une gestion différenciée par type de batterie.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant les évolutions réglementaires en matière de défense incendie applicables au 1^{er} juillet 2024 sur ses installations. Il s'agit de la réalisation d'un plan de défense contre l'incendie et l'obligation d'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie (arrêté ministériel du 22/12/23 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
5	PC5	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	5 mois
6	PC6	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
7	PC7	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	PC12	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
4	PC4	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
8	PC8	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève globalement que la plupart des constats établis lors du contrôle précédent ont pu être levés. En revanche, certaines non-conformités majeures, déjà relevées, sont toujours constatées ce jour.

Plus précisément, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des analyses de ses rejets dans l'eau ni un justificatif d'entretien du système de pré-traitement des eaux du réseau pluvial du site. D'après l'exploitant un curage et des analyses auraient été effectués en 2023. Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de fournir à l'inspection tout document/justificatif permettant de lever ces 2 écarts majeurs. Il a également été rappelé à l'exploitant qu'une surveillance des rejets aqueux sur 2024 doit être engagée.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier d'un plan de formation mis en place à destination des agents du site comme demandé par l'article n°26 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 encadrant la rubrique 2710-2b de la nomenclature des ICPE. Cet écart avait déjà été relevé lors d'une précédente visite d'inspection. L'exploitant devra rédiger et transmettre à l'inspection sous 2 mois, un plan d'action qui comprendra notamment les moyens mis en œuvre et les formations nécessaires au sein de l'installation à définir par l'exploitant. Ce plan d'action doit permettre à l'inspection de vérifier que l'ensemble du programme de formation est cohérent par rapport aux opérations de gestion des déchets des agents sur le site avec une dimension temporelle de réalisation de ce programme.

De plus, l'exploitant doit formaliser les consignes d'exploitation, établies à l'attention des agents, prévues à l'article 24 aux travers de moyens visuels affichés dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant devra apporter tout justificatif/document relatif à l'affichage de ces consignes d'exploitation dans un délai de 5 mois.

En parallèle, il n'a pas été présenté l'ensemble des documents devant figurer dans le dossier «

installation classée » qui doit être tenu à disposition de l'inspection. Bien qu'une partie des documents demandés (figurant à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif à la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE) figure dans les plans de récolement présentés, ce dossier devra être complété et envoyé par mail à l'inspecteur en charge du suivi du site sous un délai de 2 mois. Un exemplaire devra être présent au format numérique ou papier sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Dossier « installation classée ». L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet [...] - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des documents demandés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.[...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

non conformité levée ce jour. L'exploitant possède un plan détaillé de localisation des risques (plan issus des plans de récolement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Non conformité levée ce jour. Le site dispose d'un ensemble de moyens de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site, (extincteurs+RIA...). Lors de la dernière visite d'inspection, le site ne comprenait uniquement qu'un extincteur présent dans le local des gardiens.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Plans des locaux et schéma des réseaux.

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

Écart levé. L'ensemble des plans des locaux et schéma réseau a été fourni.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

[...]

- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Écart constaté. l'exploitant doit formaliser les consignes établies à l'attention de ses agents par moyens visuels (affichages) (affichage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Formation.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier ;
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets ;
- les moyens de protection et de prévention ;
- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant n'a pas justifié de plan de formation mis en place pour ses agents. Un plan d'action détaillé devra être présenté à l'inspection sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Pas en mesure de présenter des analyses de ses rejets dans l'eau. Ces analyses doivent être effectuées a minima chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : Valeurs limites de bruit.
Constats : Étude datant de 2022 fournie par l'exploitant. Non conformité levée mais demande de transmission de cette étude à l'inspection pour vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PC12

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée : réseau de collecte vidange séparateur débourbeur
Constats : Exploitant pas en mesure de fourniture doc/justificatif d'entretien régulier du système de pré-traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois